

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 26 Mars 2015  
2ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SARL BELINKS 22 rue de Tenremonde 59000  
LILLE  
comparant par Me Sabihah ISSAC 76 Ave Aristide  
Briand 92160 ANTONY et par SELARL DLGA  
Représentée par Maître Charles DELAVENNE  
SELARL DLGA 6 rue Léon Trulin 59000 LILLE

**DEFENDEUR**

SASU EXPERIAN FRANCE 20 av André Prothin  
Tour Europlaza la Défense 4 92927 PARIS LA  
DEFENSE CEDEX  
comparant par SCP BRODU CICUREL  
MEYNARD GAUTHIER 58 Bd de Sébastopol  
75003 PARIS et par CABINET VIGO AARPI -  
ME JULIEN CHEVAL 9 Rue BOISSY  
D'ANGLAS 75008 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 18 Février 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
26 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**LES FAITS**

La SARL BELINKS (ci-après BELINKS) a pour activité principale la « monétisation » de bases de données d'adresses e-mail. Elle intervient comme intermédiaire entre le propriétaire du fichier d'adresses e-mail (site internet éditeur) et la régie publicitaire ou l'annonceur qui souhaitent en bénéficier, ainsi qu'en tant que diffuseur de ce message.

La SAS EXPERIAN France (ci-après EXPERIAN) est une société spécialisée dans le traitement de l'information et des données numériques. En particulier, elle permet aux entreprises d'organiser des campagnes d'email marketing. L'objet de ce service est de permettre à ses clients de router lesdites campagnes de manière industrialisée, à travers une plateforme mutualisée de ses clients dénommée Emailing Solution Technology. EXPERIAN prévoit également un accompagnement de l'entreprise cliente, notamment par des sessions de formation et par la délivrance de rapports de performance.

La proposition commerciale (offre n°35225) d'EXPERIAN à BELINKS du 29 novembre 2012, a été signée et les conditions générales de vente de la société EXPERIAN acceptées par la société BELINKS, le 10 décembre 2012. EXPERIAN, par ce contrat, et selon l'article 1 des conditions générales de vente, s'est engagée à fournir à BELINKS, au moyen de sa plateforme informatique Emailing Solution Technology, l'ensemble des prestations souscrites désignées dans la proposition commerciale: configuration de sa base Emailing Solution Technology, abonnement à Emailing Solution Technology, formation initiale à Emailing Solution Technology, routage des emails depuis les serveurs d'EXPERIAN et accompagnement technique par un responsable de compte. La durée initiale du contrat est de « 12 mois à compter du premier routage d'emails ou de la première campagne envoyée. Le premier routage d'emails ou la première campagne devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois suivant la signature du contrat. Au-delà de ces trois mois, les frais fixes mensuels seront facturés quel que soit le volume routé ». Il est ajouté (page 5) que la facturation sera effectuée « au réel consommé pendant ces trois premiers mois pour accompagner la transition. Facturation au forfait minimum de 5 100 € HT à partir du quatrième mois ».

Par une lettre recommandée en date du 26 juin 2013 adressée à EXPERIAN, BELINKS a fait état de divers retards et dysfonctionnements dans la mise en œuvre des services prévus au contrat, et constate qu'« à ce jour aucun email, ni aucune newsletter n'a jamais pu être envoyée par BELINKS en utilisant les outils et serveurs d'EXPERIAN ». Ce courrier rappelle en particulier qu'un prestataire rémunéré par BELINKS a « travaillé sur l'interface EXPERIAN afin d'adapter un outil spécifique dédié dans le but de résoudre les problèmes et bugs causés par la nouvelle interface de Cheetahmail, mise en production début 2013 ». En conclusion, BELINKS met EXPERIAN « en demeure de remplir (ses) obligations au titre du contrat du 30 novembre 2012, en remédiant à l'ensemble des dysfonctionnements qui empêchent l'exécution normale du contrat », faute de quoi elle saisirait la juridiction compétente d'une demande de résolution du contrat à ses torts exclusifs.

EXPERIAN a répondu à cette lettre par un courrier non daté, rappelant que la période de transition de trois mois qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> avril 2013 avait été décalée au 1<sup>er</sup> juillet 2013. EXPERIAN estime que BELINKS n'apporte pas la preuve d'un manquement réel et avéré à ses obligations contractuelles. EXPERIAN conclut en exprimant son souhait de trouver une solution à l'amiable.

Des réunions de travail postérieures à ces échanges ont cependant permis de surmonter les difficultés et c'est au mois de septembre 2013 que les premières prestations de routage ont eu lieu. Les factures émises par EXPERIAN pour ses prestations de septembre 2013 à février 2014 ont été réglées par BELINKS.

De février à novembre 2013, BELINKS a fait appel à un autre prestataire, la société MAILCHIMP, pour faire transiter la totalité, ou une partie, de l'activité de routage de mails qu'EXPERIAN n'assurait pas.

Une lettre recommandée avec accusé de réception, dénonçant la proposition commerciale a été envoyée le 20 octobre 2014 par BELINKS à EXPERIAN, cette dernière y répondant le 31 octobre 2014 en réfutant les termes.

40

PM

**PROCEDURE**

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 28 Mars 2014, signifié à personne habilitée, BELINKS a fait assigner EXPERIAN devant le tribunal de céans, lui demandant de :

*Vu les articles 1184 et 1382 du code civil,*

**Constater** l'inexécution, par EXPERIAN, de ses obligations résultant de la proposition commerciale n°35225, acceptée par BELINKS en date du 10 décembre 2012;

**Constater** que BELINKS n'est pas responsable de l'inexécution par EXPERIAN des obligations de cette dernière au titre de la proposition commerciale précitée;

**Prononcer** la résolution judiciaire de la proposition commerciale n°35225 aux torts exclusifs d'EXPERIAN;

**Condamner** EXPERIAN à verser à BELINKS la somme de 51 541 € au titre du préjudice économique résultant de l'intervention de tiers pour pallier l'inexécution des obligations d'EXPERIAN;

**Condamner** EXPERIAN à verser à BELINKS la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

**Condamner** EXPERIAN aux entiers frais et dépens de la présente instance.

A l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire, les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose que « *lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* ».

Par dernières conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 28 janvier 2015, BELINKS demande au tribunal de :

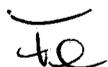
*Vu les articles 1134, 1184 et 1382 du code civil,*

A titre principal :

**Constater** l'inexécution par EXPERIAN de ses obligations résultant de la proposition commerciale n°35225 en date du 10 décembre 2012;

**Constater** que BELINKS n'est pas responsable de l'inexécution par EXPERIAN des obligations de cette dernière au titre de la proposition commerciale précitée;

**Prononcer** la résolution judiciaire de la proposition commerciale n°35225 aux torts exclusifs d'EXPERIAN.





**Condamner** EXPERIAN au paiement à BELINKS de la somme de 51 541 € en réparation du préjudice économique;

**Fixer** la créance [sic] de BELINKS à l'égard d'EXPERIAN à la somme de 32 519,67 € HT;

**Ordonner** la compensation des créances entre EXPERIAN et BELINKS;

A titre subsidiaire:

**Constater** la résiliation, à la date du 20 octobre 2014, de la proposition commerciale n°35225 en date du 10 décembre 2012;

A titre infiniment subsidiaire:

**Constater** la résiliation, à la date du 10 mars 2015, de la proposition commerciale n° 35225 en date du 10 décembre 2012;

En tout état de cause de :

**Condamner** EXPERIAN au paiement à BELINKS de la somme de 10 000 € en raison de sa mauvaise foi manifeste dans la relation commerciale;

**Ordonner** l'exécution provisoire;

**Condamner** EXPERIAN au paiement à BELINKS de la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens.

Par dernières conclusions en réplique déposées à l'audience du 28 janvier 2015, EXPERIAN demande au tribunal de :

*Vu les articles 1134 et 1315 du Code civil,*

**Juger** qu'EXPERIAN n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat du 10 décembre 2012 la liant à BELINKS, tacitement reconduit pour une durée d'une année à compter de septembre 2014,

**Débouter** en conséquence BELINKS de toutes ses demandes, fins et conclusions,

**Condamner** à titre reconventionnel, en conséquence, BELINKS à payer à EXPERIAN le montant à parfaire de toutes les factures échues et non payées au jour des plaidoiries émises en vertu du contrat du 10 décembre 2012, augmenté des taux d'intérêts conventionnels pour chacune d'entre elles,

**Prononcer** l'exécution provisoire,

**Condamner** BELINKS à payer à EXPERIAN la somme de 5 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamner** BELINKS aux entiers frais et dépens.

*Jr*

*EB*

A l'audience du 18 Février 2015, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 26 mars 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Pour l'exposé des moyens et prétentions des parties soutenus oralement à l'audience, le tribunal renvoie aux dernières conclusions déposées conformément à l'article 455 du code de procédure civile. Leurs moyens et arguments seront examinés dans les motifs du jugement.

## SUR CE.

### Sur la demande de BELINKS de voir prononcer la résolution judiciaire, ou à titre subsidiaire la résiliation de la proposition commerciale n°35 225 en date du 10 décembre 2012 aux torts exclusifs d'EXPERIAN

**Attendu** qu'à titre principal BELINKS demande à voir constater l'inexécution, par EXPERIAN, de ses obligations contractuelles résultant de la proposition commerciale du 10 décembre 2012 acceptée par elle, et à voir prononcer la résolution judiciaire de ladite proposition aux torts exclusifs d'EXPERIAN; qu'à titre subsidiaire, elle demande à en voir constater la résiliation à la date du 20 octobre 2014 et à titre infiniment subsidiaire, à la date du 10 mars 2015,

Qu'au soutien de sa demande, BELINKS fait valoir qu'elle a rencontré des difficultés techniques nombreuses lors de la session de formation du 7 février 2013, et lors de phases de tests, en février, mars et mai 2013, dans la mesure où EXPERIAN mettait au même moment en ligne une nouvelle interface de routage, laquelle présentait des dysfonctionnements empêchant le lancement de la moindre campagne de routage par BELINKS,

Que BELINKS produit deux attestations confirmant les difficultés importantes rencontrées au premier semestre 2013 par EXPERIAN dans la mise au point de la nouvelle version de sa plateforme Emailing Solution Technology,

Que dans la mise en demeure adressée à EXPERIAN par BELINKS en date du 26 juin 2013, cette dernière demandait à EXPERIAN de tout mettre en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements et honorer ses engagements contractuels; qu'à défaut, BELINKS engagerait une procédure de résolution du contrat aux torts d'EXPERIAN,

Qu'il est incontestable que BELINKS n'a pas été en mesure d'exécuter la diffusion par routage d'emails de campagnes publicitaires par Internet durant plusieurs mois, en réalité de décembre 2012 à septembre 2013, puisque le premier routage n'a été mis en place par EXPERIAN qu'à partir du mois de septembre 2013, soit plus de 5 mois après la date limite fixée au contrat,

Qu'au cours de la période des trois premiers mois de routage, EXPERIAN a facturé à BELINKS le routage au «réel consommé» conformément à la proposition commerciale signée le 10 décembre 2012; que ces factures ont naturellement été réglées par BELINKS qui de bonne foi a honoré ses propres engagements contractuels;

Qu'à partir de décembre 2013, EXPERIAN a facturé le routage à BELINKS au forfait prévu dans la proposition initiale à hauteur de 5 100 € mensuel; que là encore, ces 3 factures ont été réglées par BELINKS;

Que dans ces conditions, BELINKS demande au tribunal de prononcer la résolution judiciaire de la proposition commerciale du 10 décembre 2012 aux torts exclusifs d'EXPERIAN en raison de l'inexécution par celle-ci de ses obligations;





Qu'à titre subsidiaire, BELINKS a adressé à EXPERIAN une LRAR dénonçant la proposition commerciale le 20 octobre 2014; que la résiliation de la proposition commerciale ne peut aucunement être soumise à un quelconque préavis, puisque résultant de la gravité du comportement du cocontractant;

Qu'à titre infiniment subsidiaire, BELINKS demande au tribunal que, si par extraordinaire, il considérait, malgré la gravité du comportement d'EXPERIAN, qu'un préavis de trois mois était opposable à BELINKS et que la date d'entrée en vigueur de ladite proposition était le 10 mars 2013, alors au regard de la mise en demeure du 20 octobre 2014, la résiliation prendrait effet au 10 mars 2015;

**Attendu** qu'EXPERIAN rétorque que ses engagements portent essentiellement sur l'accès à sa plateforme informatique Emailing Solution Technology, le routage des emails de BELINKS depuis ses serveurs, la formation initiale et l'accompagnement technique des collaborateurs de BELINKS, et que le succès des campagnes de routage d'emails par BELINKS reste dépendant de la qualité de ses fichiers d'adresses emails, de ses traitements informatiques propres et de son bon usage des outils informatiques EXPERIAN;

Que dès le mois de juin 2013, en réponse à la mise en demeure de BELINKS, elle rappelait les raisons imputables à BELINKS pour lesquelles le démarrage du routage avait été retardé; que BELINKS ne trouvait plus rien à redire sur ce point, et, d'ailleurs, n'y revenait plus, le routage démarrant en septembre 2013 avec succès ;

Que d'ailleurs, jusqu'à l'introduction de la présente instance, les factures adressées à BELINKS ont été payées; que le paiement de ces factures, sans retard ni contestation, de la part de BELINKS, atteste de sa satisfaction face à la parfaite exécution à cette date de ses prestations par EXPERIAN;

Qu'en outre, le contrat était prévu pour une durée de 12 mois à compter du premier routage, renouvelable par tacite reconduction; que BELINKS était donc en mesure, si elle estimait que les prestations n'étaient pas correctement exécutées de dénoncer la reconduction du contrat avant l'échéance du terme;

Que BELINKS invoque une inexécution contractuelle de manière à justifier la résolution judiciaire du contrat; qu'en droit, dès lors qu'une inexécution seulement partielle est reprochée au cocontractant, une jurisprudence ancienne et constante exige, pour la résolution judiciaire du contrat, la preuve de manquements graves ;

Que BELINKS invoque en réalité une inexécution partielle du contrat; qu'il revient à BELINKS de rapporter la preuve de l'inexécution contractuelle alléguée; que BELINKS doit en outre, au regard de la jurisprudence, rapporter la preuve d'un manquement grave le cas échéant; que BELINKS ne rapporte pas cette preuve;

**Attendu** alors que l'article 1184 du code civil dispose que *«la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;*

**Attendu** que les pièces versées aux débats, notamment la lettre de mise en demeure adressée par BELINKS à EXPERIAN en date du 26 juin 2013 et les échanges consécutifs, rapportent la preuve qu'EXPERIAN a bien engagé sa responsabilité dans la résolution des difficultés

Je

M

signalées, qui avaient retardé le démarrage du routage, lequel a eu lieu en septembre 2013 au lieu de mars 2013 selon les termes de la proposition commerciale du 10 décembre 2012; que d'ailleurs EXPERIAN en convient implicitement en invoquant dans ses dernières écritures le concept d' «inexécution partielle» susceptible de lui être reprochée;

**Attendu** qu'il sera souligné qu'aux termes de la lettre de mise en demeure du 26 juin 2013 BELINKS, avait menacé EXPERIAN, au cas où cette dernière n'aurait pas remédié aux dysfonctionnements allégués, de faire valoir ses droits en justice aux fins de tenter d'obtenir la résolution dudit contrat aux torts exclusifs d'EXPERIAN;

Mais attendu que BELINKS a choisi de laisser EXPERIAN effectuer ses prestations, et ce, à compter du mois de septembre 2013, impliquant par là même qu'elle reconnaissait qu'EXPERIAN avait remédié aux dysfonctionnements et que sa menace d'action en justice n'avait pas à être suivie d'effet; qu'elle en a régulièrement payé le prix, attestant par ce fait qu'elle en était satisfaite, jusqu'à ce qu'elle décide de faire assigner EXPERIAN en date du 28 mars 2014, sans pour autant, d'ailleurs, instruire EXPERIAN de cesser d'exécuter son contrat puisqu'il est constant que celui-ci a perduré pendant encore plusieurs mois;

**Attendu** qu'il sera rappelé que le bien fondé de la demande de BELINKS sur la résolution du contrat au motif de l'inexécution par EXPERIAN de ses obligations contractuelles, doit être apprécié à la date où elle est formée, en l'espèce le 28 mars 2014; qu'à cette date, il n'est pas rapporté d'autres motifs significatifs que ceux ayant prévalu avant le démarrage du routage;

**En conséquence**, le tribunal dira que BELINKS n'est pas fondée à demander la résolution du contrat constitué par la proposition commerciale signée le 10 décembre 2012, en invoquant une inexécution par EXPERIAN de ses obligations au cours du premier semestre de l'année 2013, alors que le contrat a reçu une exécution effective satisfaisante pendant les 6 mois ayant précédé l'action devant ce tribunal; qu'elle sera donc déboutée de ce chef de demande; Qu'il en sera de même pour ses demandes de résiliation du contrat formées sur le fondement des mêmes motifs à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire;

**Attendu** que les conditions particulières du contrat commercial stipulent que la durée initiale du contrat est de « 12 mois à compter du premier routage d'emails ou de la première campagne envoyée » et que l'article 15.3 des conditions générales de vente d'EXPERIAN stipule que « le contrat sera ensuite tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par LRAR , moyennant le respect d'un préavis de trois mois précédant la date anniversaire de renouvellement »;

**Attendu** que le tribunal soulignera que la demande en justice de voir le contrat être résolu vaut mise en demeure; qu'ainsi il peut être dit que BELINKS a donné son préavis le 28 mars 2014 en respectant largement la durée de trois mois et que ledit contrat est venu régulièrement à son terme le 31 août 2014, veille du jour anniversaire de la date non contestée du premier routage.

Fe

MB

**Sur la demande de BELINKS de voir condamner EXPERIAN à lui payer la somme de 51 541 € en réparation du préjudice économique**

**Attendu** que BELINKS demande à voir condamner EXPERIAN à lui payer la somme de 51 541 € en réparation de son préjudice économique :

Qu'au soutien de sa demande, elle fait valoir que pendant près d'un an, soit la période pendant laquelle le routage des emails de BELINKS via la plateforme EXPERIAN n'a pu débiter, BELINKS a été contrainte de faire appel à un autre prestataire, la société MailChimp, afin de réaliser les prestations incombant pourtant à EXPERIAN; que l'inexécution par EXPERIAN de ses obligations contractuelles a donc causé à BELINKS un préjudice économique égal au montant facturé par ce prestataire tiers, savoir 12 factures pour un montant total de 51 541 €; Que BELINKS sollicite donc la condamnation d'EXPERIAN au paiement de la somme de 51 541 € au titre du préjudice économique subi;

**Attendu** qu'EXPERIAN n'expose aucun moyen dans ses dernières écritures aux fins de contester la demande de BELINKS;

**Mais attendu** que BELINKS ne justifie pas que l'intervention d'une entreprise tierce pour pallier l'absence de routage du fait de l'inexécution par EXPERIAN de ses engagements contractuels lui a causé un préjudice, lequel ne pourrait s'apprécier dans son quantum que par le surcoût qui aurait été subi du fait de cette intervention en lieu et place d'EXPERIAN et non par le montant des factures émises par l'entreprise tierce en contrepartie des prestations qui ont bénéficié à BELINKS ;

**En conséquence**, le tribunal débouterà BELINKS de sa demande de réparation du préjudice économique.

**Sur la demande reconventionnelle d'EXPERIAN**

**Attendu** qu'à titre reconventionnel, EXPERIAN demande à voir condamner BELINKS à lui payer le montant à parfaire de toutes les factures échues et non payées au jour des plaidoiries, outre les intérêts; que dans ses dernières écritures, elle fait valoir que ce montant s'élève à la somme de 59 995,67 € HT soit 71 994,80 € TTC, dont 5 factures émises entre le 31 mars et le 31 juillet 2014 pour un montant total de 32 519,67 € HT non contestées par BELINKS, laissant une facture en litige émise le 31 mars 2014 pour la somme de 27 476,00 € HT;

Que cette facture contestée correspond à la mise en œuvre des stipulations du contrat; que le délai contractuel de trois mois dans lequel le premier routage ou la première campagne devait intervenir n'ayant pas été tenu pour des raisons imputables à BELINKS, les frais fixes mensuels ont été facturés en application du contrat;

Que sur un montant total de 63 480 € HT, seule la somme de 36 504 € HT ayant été facturée à BELINKS, et réglée par elle, il restait donc à facturer 27 476 € HT, somme due en vertu du contrat car correspondant à la différence entre l'engagement total et ce qui a été réellement « consommé » et facturé;

**Attendu** que BELINKS rétorque que la proposition commerciale a incontestablement pris effet à la première campagne de routage soit le 1er septembre 2013 pour une durée d'un an jusqu'au 1er septembre 2014; que la facture pour un montant de 27 476 € HT ne correspond à aucune créance certaine, liquide et exigible;

Que s'agissant des factures complémentaires pour un montant total de 32 519,67 € HT, BELINKS ne conteste pas avoir consommé la prestation de routage au cours de la période de mars à juillet 2014;

**Attendu** que le tribunal prendra acte du fait que BELINKS ne conteste pas devoir à EXPERIAN la somme de 32 519,67 € HT au titre des cinq factures de prestations émises entre mars et juillet 2014;

**Attendu** en outre que la créance en litige vise à compenser EXPERIAN pour le retard dans le démarrage du routage; que pour les motifs exposés ci-dessus, le tribunal rappellera que EXPERIAN a engagé sa responsabilité dans le retard de plusieurs mois constaté au démarrage du routage et n'est donc pas fondée à invoquer les stipulations du contrat lui permettant d'être rémunérée en cas de non consommation des prestations de routage;

**En conséquence**, le tribunal condamnera BELINKS à payer à EXPERIAN la somme de 32 519,67 € HT au titre des cinq factures émises entre mars et juillet 2014, outre les intérêts conventionnels pour chacune d'entre elles, déboutant pour le surplus;

#### **Sur la demande de BELINKS au titre de la mauvaise foi**

**Attendu** que BELINKS demande à voir condamner EXPERIAN à lui payer la somme de 10 000 € en raison de sa mauvaise foi manifeste dans la relation commerciale;

Qu'au soutien de sa demande, elle fait valoir que depuis le début de sa relation commerciale, EXPERIAN a joué de mauvaise foi, dans un premier temps en ne respectant pas ses engagements contractuels pendant près de neuf mois, puis depuis août 2014, EXPERIAN continue de lui adresser une facturation mensuelle pour un montant de 5 100 € HT, pour un routage nul;

**Attendu** qu'EXPERIAN rétorque que l'assignation n'a aucunement suspendu l'engagement contractuel liant les deux sociétés; que d'ailleurs BELINKS a continué à bénéficier des services d'EXPERIAN au-delà de la date d'assignation; que de plus il ne suffit pas d'invoquer une supposée mauvaise foi d'EXPERIAN pour obtenir le versement de dommages et intérêts; qu'il convient bien de rapporter la preuve d'un préjudice;

**Mais attendu** que l'inexécution de ses engagements contractuels par EXPERIAN pendant les 9 premiers mois du contrat n'est pas de nature à caractériser un comportement de mauvaise foi de la part d'EXPERIAN, d'autant qu'à compter du mois de septembre 2013, cette dernière a commencé à rendre des prestations de routage à BELINKS qui l'ont satisfaite dès lors qu'elle en a réglé les factures sans contestation jusqu'en mars 2014 et n'a pas contesté les factures émises pour la période avril/juillet 2014;

**Que** de plus, le tribunal observera que les factures émises postérieurement par EXPERIAN - et versées aux débats par BELINKS - ne sont pas évoquées dans le corps de ses dernières écritures; qu'elle n'en réclame pas expressément le paiement, la formule « *le montant à parfaire* » utilisée dans son dispositif ne pouvant s'appliquer à des factures émises et versées aux débats; qu'ainsi au titre des dernières factures émises pour un montant de 5 100 € HT mensuel, là encore, BELINKS ne justifie pas d'un comportement de mauvaise foi de la part d'EXPERIAN;

**En conséquence**, le tribunal débouterà BELINKS de ce chef de demande.

**Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

**Attendu** que pour faire reconnaître ses droits, EXPERIAN a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge;

**En conséquence, le tribunal** condamnera BELINKS à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande, et condamnera BELINKS aux dépens;

**Sur la demande d'exécution provisoire**

**Attendu** que l'exécution provisoire du jugement est sollicitée et qu'elle est compatible avec la nature de la cause,  
le tribunal l'estimant nécessaire, l'ordonnera sans constitution de garantie;

**PAR CES MOTIFS,**

le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Déboute la SARL BELINKS de sa demande de prononcer la résolution judiciaire de la proposition commerciale n°35225 en date du 10 décembre 2012; ainsi que de ses demandes de résiliation formées à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire ;
- Déboute la SARL BELINKS de sa demande relative à son préjudice économique;
- Condamne la SARL BELINKS à payer à la SASU EXPERIAN FRANCE la somme de 32 519,67 € HT, augmentée des taux d'intérêt conventionnels pour chacune des factures concernées;
- Déboute la SARL BELINKS de sa demande relative à la mauvaise foi;
- Condamne la SARL BELINKS à payer à la SASU EXPERIAN FRANCE la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
- Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel, sans constitution de garantie;
- Condamne la SARL BELINKS aux entiers dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 Euros, dont TVA 13,74 Euros.

Délibéré par M. BENETEAU, Mme MONTEL et M. ROUSSELIN.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. BENETEAU, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.  
M. ROUSSELIN, Juge chargé d'instruire l'affaire.

